

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOUl**

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	14	11

Sens du vote :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Séance du 24 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre novembre à 09h00, Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Régis SIMOND, Maire.

Date convocation :

Le 18 novembre 2025

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes JUZIAN Catherine, VASINA Pauline, Mrs. BONNAFFOUX Mickael, CARRETTA Thierry, ESMIEU Alain, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, QUERE Gérard, LELIEVRE Benoit, SIMOND Régis
Excusés : Mme TUDORET Sabira, M. RODINI Jean-Louis (pouvoir à M BONNAFFOUX Mickael) ; Mme BALLOCCHI Sylvie,
Absent : M. BRUN Jean Luc
Secrétaire de séance : Mme VASINA Pauline

Date d'affichage :

Le 19 novembre 2025

Objet : Recrutement de vacataires en cas de grève pour assurer le service minimum de l'accueil périscolaire et la restauration collective et scolaire.

Le Maire indique à l'assemblée que :

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

Selon la jurisprudence administrative, 3 conditions cumulatives caractérisent la qualité de vacataire :

- ✓ les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
- ✓ les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,
- ✓ les vacataires sont rémunérés à l'acte : de ce fait leur rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes et indemnités ...).

L'agent vacataire n'est pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité, correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

A titre informatif, un vacataire n'a aucune protection sociale ni aucun droit à congés puisqu'il ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 : absence de droit à congés annuels, absence de droit à congés pour raison de santé, de maternité, de paternité, d'adoption, d'accident de travail ... Cette absence de droit à congés est cohérente avec le caractère spécifique et ponctuel de l'acte déterminé accompli par le vacataire.

- Si l'ensemble de ces conditions sont remplies, il est proposé à l'assemblée de recruter deux vacataires pour assurer l'accueil périscolaire et la restauration collective et scolaire en cas de grève du personnel affecté à ces missions.

Il est, également, proposé aux membres de l'assemblée de fixer la rémunération sur base d'un taux horaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le recrutement de deux vacataires pour assurer l'accueil périscolaire et la restauration collective et scolaire en cas de grève du personnel affecté à ces missions.

DECIDE DE FIXER la rémunération de chaque vacation comme suit :

- sur la base d'un taux horaire calculé à partir de la rémunération afférente à l'indice brut 387

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6413

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,
Régis SIMOND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20251124-D2025-073-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La Secrétaire de Séance,
VASINA Pauline



La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télerecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.